

*Le Chef de la Division des organisations internationales
du Département politique, E. Thalmann, aux représentations suisses¹*

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU REPRÉSENTANT PERSONNEL
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES À JÉRUSALEM²

Berne, 18 octobre 1967

La mission spéciale du représentant du Secrétaire général, M. l'Ambassadeur Thalmann³, avait pour l'objet d'aider le Secrétaire général des Nations Unies à donner suite à la résolution 2254 (ES - V) de l'Assemblée générale du 14 juillet 1967⁴. La résolution 2254 réitère la demande adressée à Israël dans la résolution 2253⁵ de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Enfin, elle prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en oeuvre de cette résolution.

Le Secrétaire général a adressé à son représentant les précisions suivantes:

-
1. *Rapport*: E2003A#1980/85#1878* (o.713.27.1). *Rédigé par F. Pometta*.
 2. *Document publié sous les cotes S/8146 et A/6793. Ces cotes font partie du système de classement de l'ONU. Pour le rapport complet, cf. doss. E2811#1984/106#1** (prov.1).
 3. *Cf. le PVCF délibératif de la 47^{ème} séance du 11 août 1967, E1003#1994/26#8*, p. 4.*
 4. *Cf. le télégramme N° 150 de B. Turrettini à P. Micheli du 8 août 1967, E2807#1974/12#471* (09).*
 5. *Cf. la notice de H. Langenbacher à N. Celio du 11 août 1967, dodis.ch/32897.*



«Je souhaiterais que vous recueilliez autant de renseignements qu'il est raisonnablement possible d'en obtenir en deux semaines sur la situation à Jérusalem, c'est-à-dire, très précisément, sur les conditions dans lesquelles les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de la ville de Jérusalem tout entière. Ainsi vous devriez faire porter la majeure partie de vos efforts sur l'examen de la situation dans la vieille ville de Jérusalem en ce qui concerne plus précisément la situation et le traitement des résidents arabes et de leurs biens et la situation de tous les Lieux saints de Jérusalem.»⁶

Le rapport porte sur la situation de Jérusalem du 21 août⁷ au 3 septembre 1967.

Politique de l'Etat d'Israël à l'égard de Jérusalem-Est

Les mesures d'ordre législatif, administratif et économique édictées par les autorités israéliennes ont pour objet avoué de faire passer la partie jordanienne de la ville traditionnelle. Enfin, les Arabes craignent de se trouver dans une situation économique défavorable dans un Etat beaucoup plus développé que la Jordanie.

Attitude des représentants des diverses communautés religieuses

Tous les représentants des diverses communautés religieuses estiment que les Lieux saints devraient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importe d'en garantir le libre-accès aux fidèles de toutes les religions. Les déclarations rassurantes du Gouvernement israélien ont été accueillies favorablement par les communautés chrétiennes. Seule l'Eglise catholique a manifesté systématiquement son désaccord, car le Saint-Siège reste convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et des Lieux saints consiste à placer cette ville et ses environs sous un régime international comme «corpus separatum».

Le rapport comporte diverses annexes⁸, notamment des renseignements d'ordre administratif donnés par les autorités israéliennes et diverses déclarations de personnalités jordaniennes et musulmanes protestant contre les actes de l'Etat d'Israël et réaffirmant les droits de l'Islam sur la mosquée El-Aksa qui est située sur l'emplacement de l'ancien temple de Jérusalem.

Le rapport du représentant personnel⁹ a été bien accueilli aux Nations Unies et surtout aussi par les parties directement intéressées. Il a été repris presque intégralement dans le rapport¹⁰ que le Secrétaire général des Nations Unies a rédigé en application de la résolution 2254.

6. Cf. les lettres de S. U Thant à E. Thalmann du 12 août 1967, dodis.ch/32620 et du 17 août 1967, dodis.ch/32621.

7. Cf. le rapport J. de Stoutz à W. Spühler sur l'arrivée de E. Thalmann à Jérusalem du 22 août 1967, dodis.ch/33955.

8. Cf. doss. comme note 2. Cf. aussi la lettre de E. Thalmann à P. Micheli du 15 septembre 1967, E2001E#1978/84#1091* (B.75.21.7).

9. Sur les motifs de la nomination d'un représentant suisse par S. U Thant, cf. la lettre de B. Turrettini à W. Spühler du 27 septembre 1967, dodis.ch/32896.

10. Pour le rapport de S. U Thant du 12 septembre 1967, cf. doss. comme note 2. Cf. aussi la lettre de S. U Thant à E. Thalmann du 11 septembre 1967, dodis.ch/32623. Dans un autre

Nous nous efforçons d'obtenir un nombre suffisant de textes du rapport pour le mettre à la disposition des postes particulièrement intéressés.

Nous vous prions de nous informer sur les échos ou les réactions éventuelles que le rapport a suscités dans les milieux officiels de votre pays de résidence.

résumé transmis au Conseil fédéral le 3 octobre 1967, doss. comme note 4, les conclusions suivantes du rapport de Thalmann sont tirées: Aussi bien les Arabes que les Israéliens sont intransigeants quant au fond des choses, et ne démentent pas de leurs positions que voici: Les autorités israéliennes ont déclaré à M. Thalmann, sans aucune équivoque possible, que le processus d'intégration de la zone jordanienne était irréversible et ne pourrait faire l'objet d'aucune négociation.

De leur côté, les personnalités arabes avec lesquelles il s'entretint signifièrent presque à l'unanimité qu'elles pouvaient accepter un régime d'occupation militaire, mais jamais l'intégration civile de l'Est de Jérusalem dans l'Etat d'Israël. A leur avis, celle-ci constituerait une violation du droit international en matière d'occupation, ainsi que du principe de l'autodétermination des peuples, la population de l'Est de Jérusalem n'ayant pas été consultée au sujet de l'intégration. Ils déclarent mettre leur espoir dans les Nations Unies et les résolutions que celles-ci ont prises sur Jérusalem.